
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-78 du 15 Avril 1987

portant création d'une Commission
d'enquête chargée d'entendre le Direc-
teur Général de l'Office Béninois des
Manutentions Portuaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

WU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une commission d'enquête chargée d'enten-
dre le Directeur Général de l'Office Béninois des Manutentions Por-
tuaires sur certains propos malveillants qu'il aurait tenus et cer-
taines pratiques irresponsables dont il aurait été l'auteur.

Article 2.- La commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Camarade Bienvenu AGBIDIPOUKOUN du Ministère de
l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration
Territoriale ;

- Camarade Stéphane AIKOU du Ministère de la Justice,
Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et
Semi-Publiques ;

- Camarades Octave ROKO (Section financière) et Albert
OUASSA (Section administrative) de l'Inspection Générale
d'Etat.

Article 3.- La commission a pour mission d'entendre le Di-
recteur Général de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires sur
les propos malveillants et tendancieux qu'il aurait tenus le lundi 2
Mars 1987 après les cérémonies des couleurs au sujet de la privati-
sation de son unité de production qui entraînerait la suppression de sept
cents (700) emplois.

La commission devra également entendre l'intéressé au sujet
des faits, ci-après :

- les mardi 3 et mercredi 4 Mars 1987 il aurait entrepris des démarches auprès de certains de ses agents pour qu'ils interviennent auprès d'un membre du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin afin que la privatisation de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires n'intervienne pas.
- En entreprenant ces démarches, le Directeur Général de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires aurait tenté à propos d'une affaire d'Etat de semer la division au sein des membres du Bureau Politique ;
- Dans la période du 2 au 6 Mars 1987, il aurait déclaré que les membres du Bureau Politique auraient reçu des enveloppes de SAGA-TRANSPORTS-FRANCE ;
- le mardi 10 Mars de la même année, il aurait tenté de semer la division en diffusant des informations tendancieuses au niveau de son Ministère de tutelle ;
- le 19 Septembre 1986, le Directeur Général de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires se serait rendu à Paris au siège de SAGA-TRANSPORTS en compagnie de Monsieur SODELI SODEHO qui réside à Paris à Pierre Laye et aurait demandé, à cette occasion, à être actionnaire de la Société Béninoise des Entreprises Maritimes (SBEM) et à occuper le poste de Directeur Général ;
- courant Mars-Avril 1987 Monsieur Bruno SODELI se serait une autre fois, présenté au siège de la SAGA-TRANSPORTS avec un chèque tiré sur une Banque Française et déclaré au nom du Camarade Paul AWANOU que celui-ci serait prêt à acheter 10 à 15 % des actions de la Société Béninoise des Entreprises Maritimes (SBEM) ;
- le Directeur Général de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires, le Camarade Paul AWANOU, n'aurait pas été le seul à prendre contact avec SAGA-TRANSPORTS ; les Directeurs Généraux de la Société de Transit et de Consignation du Bénin et de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime auraient entrepris les mêmes démarches en vue d'être nommés Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la Société Béninoise des Entreprises Maritimes à Cotonou ;
- après ces diverses tentatives de subversion et à la recherche d'un point de chute, le Camarade AWANOU aurait pris contact avec la Société DELMAS VIELJIEUX BENIN où il aurait obtenu un traitement qui lui conviendrait après lui avoir promis de l'aider pour les opérations de consignation en lui accordant 10 % des parts de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires et 10 % pour lui-même.

La commission, dans ses investigations, doit entendre les membres du Présidium de la commission nationale chargée des négociations avec le Fonds Monétaire International et toute autre personne susceptible de l'aider à faire la lumière sur cette affaire ténébreuse qui met en doute la moralité des Cadres qui y sont impliqués.

Article 5.- La commission doit travailler sans désespérer et devra déposer les conclusions de ses travaux le 30 Avril 1987, au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 Avril 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 SA/CC 4 PRESIDENT ET MEMBRES 4.-